

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 11

Présents : 8

Votants : 8

Date de la convocation : 27/11/2021

SECRETAIRE DE SEANCE :

Le Conseil Municipal a désigné :

Simon BOUILLET

COMMUNE DE BOISSEY

EXTRAIT

**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 01 Décembre 2021

L'an deux mille vingt et un et le 01 Décembre à 20 h 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame TIRREAU Andrée, Maire.

Présents : Andrée TIRREAU, Grégory PAUGET, Jacques CHAINTREUIL, Anthony BILLOUD, Christian BRAYARD, Christelle BONNERUE, Pascal GONNET, Simon BOUILLET,

Excusé : Denis PRUDHOMME, Jean-Denis CHATELET, Bruno SALLET,

Absents :

DELIBERATIONS :

23/2021

OBJET : Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Bresse et

Saône :

Orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables : Débat

Par délibération en date du 12 avril 2017, le Conseil communautaire Bresse et Saône a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), précisé les objectifs poursuivis et défini les modalités de la concertation.

Le PLUi doit permettre de traduire le projet du territoire à une échelle fine (à la parcelle), dans une perspective d'au moins 10 ans, et de l'entériner dans un cadre réglementaire précis.

Il poursuit les objectifs énoncés à l'article L. 302-1 du Code de la construction et de l'habitation ; respecte les principes de l'article L.101-3 du Code de l'urbanisme et vise à atteindre les objectifs énoncés à l'article L.101-2 du même Code.

A titre de rappel, les grandes étapes de la démarche d'élaboration du PLUi sont :

1. le diagnostic,
2. le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
3. la traduction réglementaire (orientations d'aménagement et de programmation, règlement et documents graphiques),
4. l'évaluation environnementale du projet,
5. la concertation, l'arrêt du projet, l'enquête publique.

Le diagnostic engagé en 2017 a permis d'analyser le territoire au regard des données économiques, démographiques et agricoles, des caractéristiques de l'habitat et du logement, des enjeux en termes d'armature urbaine, d'aménagement de l'espace et de consommation foncière, ainsi que de la préservation de l'environnement.

L'article L.151-2 du Code de l'urbanisme dispose que les PLUi comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), pièce maitresse définissant les enjeux et les objectifs du projet d'aménagement du territoire dans toutes les thématiques concernées et analysées dans le diagnostic.

Conformément aux dispositions de l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme, le PADD définit :

- les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles. Ainsi, dans le respect de ces dispositions, la Communauté de communes traduit son projet intercommunal sous forme d'orientations principales, regroupées en quatre axes :

- Axe 1 : Maîtriser l'ambition démographique attendue à l'horizon 2030 et soutenir un développement équitable du territoire ;
- Axe 2 : Valoriser le potentiel économique existant et favoriser une économie de projets ;
- Axe 3 : Préserver la qualité du cadre de vie et l'identité rurale du territoire ;
- Axe 4 : Préserver les ressources d'avenir et inscrire le territoire dans une démarche de transition énergétique et d'adaptation au changement climatique.

Ces axes sont déclinés en orientations qui sont elles-mêmes détaillées dans le document joint en annexe.

L'ensemble du travail engagé depuis le diagnostic a été réalisé en lien avec les communes, qui ont été associées à plusieurs niveaux : dans le cadre de réunions d'avancement avec le Comité de pilotage, d'entretiens individuels avec les communes, de présentation en réunions d'élus. De plus, une réunion publique a été réalisée à chaque phase, au diagnostic et au PADD.

Enfin, le diagnostic et le projet de PADD ont été présentés aux Personnes Publiques Associées dans le cadre de deux réunions de travail.

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, un débat sur les orientations générales du PADD du futur PLUi doit avoir lieu au sein de chaque conseil municipal des communes membres de l'EPCI compétent en matière de PLUi, ainsi qu'au sein du conseil communautaire de cet EPCI et ce, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUi. Ce débat ne fait pas l'objet d'un vote.

Après avoir entendu l'exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5214-1 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme, et les articles L.101-1 à L.101-8, L.131-4, L. 151-1, L.151-5, L.153-12,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et les articles L. 302-1 et R 302-1-2,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 12 avril 2017 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, précisant les objets poursuivis et définissant les modalités de la concertation,

Vu la présentation du projet de PADD aux personnes publiques associées lors d'une réunion le 30 octobre 2018,

Vu la présentation du projet de PADD en réunion publique le 8 novembre 2018,

Vu la présentation des orientations générales du projet de PADD annexée à la présente délibération,

Considérant que les principaux éléments du diagnostic et les enjeux qu'il sous-tend ont été présentés en réunions d'élus, en réunion publique, en réunion des personnes publiques associées et des partenaires,

Considérant que les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi ont été présentées en réunions d'élus, en réunion publique, en réunion des personnes publiques associées et des partenaires,

Considérant les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi présentées en annexe de la présente délibération,

Le Conseil municipal

- PREND ACTE de la tenue d'un débat sans vote sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme,
- PRÉCISE que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération.

24/2021

OBJET : Modification statutaire pour habilitier le conseil communautaire à décider de l'adhésion de la Communauté de Communes Bresse et Saône à un Syndicat Mixte.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5214-27 et L.5211-20

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Bresse et Saône

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes Bresse et Saône

Considérant qu'en application de l'article L.5214-27 du code général des collectivités territoriales, « A moins de dispositions contraires, confirmées par la décision institutive, l'adhésion de la Communauté de Communes à un Syndicat Mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la Communauté »

Considérant que ces dispositions subordonnent l'adhésion d'une Communauté de Communes à un Syndicat Mixte à l'accord des communes membres donné aux conditions de majorité requises pour la création d'une Communauté de Communes, mais organisent une dérogation à cette procédure, à fixer dans les statuts de la Communauté de Communes

Considérant qu'il est apparu opportun, pour la Communauté de Communes Bresse et Saône qui ne dispose pas de cette habilitation statutaire dérogatoire, que son conseil communautaire soit habilité, par les communes membres, à décider seul de l'adhésion de la Communauté de Communes à un Syndicat Mixte

En conséquence, le Président propose au conseil communautaire de se prononcer sur la modification des statuts de la Communauté de Communes Bresse et Saône comme suit :

« Par dérogation à l'article L.5212-27 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire aura compétence pour décider de l'adhésion de la Communauté de Communes à un Syndicat Mixte, sans que l'accord des conseils municipaux des communes membres ne soit requis ».

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales, la délibération du conseil communautaire sera notifiée à chacun des Maires des communes membres.

Chaque conseil municipal disposera alors d'un délai de trois mois pour se prononcer sur cette modification statutaire dans des conditions de majorité requises pour la création de l'établissement de coopération intercommunale, et définies à l'article L-5211-5 du code général des collectivités territoriales, à savoir : l'accord exprimé par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant

plus de la moitié de la population totale de la Communauté de Communes ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

A défaut de délibération dans le délai susvisé de trois mois, la décision est réputée favorable. Un arrêté préfectoral approuvera enfin cette modification statutaire, arrêté qui vaudra décision effective de modification statutaire de la Communauté de Communes Bresse et Saône.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la modification statutaire portant habilitation du conseil communautaire pour décider de l'adhésion de la Communauté de Communes Bresse et Saône à un Syndicat Mixte.

INFORMATIONS DIVERSES :

- Point sur les dossiers en cours

Ainsi fait et délibéré à BOISSEY, le 08/12/2021
Madame Andrée TIRREAU,
Maire,

